

PROTOCOLE PORTANT MODERNISATION DE LA PROCEDURE AU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

Le 17 septembre 2026,

Le tribunal des activités économiques de Paris, représenté par son Président, M. Patrick Sayer,

L'Ordre des avocats au Barreau de Paris, représenté par son Bâtonnier, M. Louis Degos,

Le Greffe du tribunal des activités économiques de Paris, représenté par M. Thomas Denfer, greffier associé,

ONT CONCLU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Le présent Protocole portant modernisation de la procédure afférente aux contentieux au fond (référés, requêtes et injonctions de payer ne sont pas traités ici) a pour objectif d'améliorer l'efficacité et la prévisibilité du traitement des affaires dans le double souci du droit à un jugement dans un délai compatible avec les exigences de la vie économique des entreprises et du respect scrupuleux du code de procédure civile.

Il s'inscrit dans la lignée des précédents protocoles conclus entre le tribunal de commerce, le Barreau et le Greffe et reprend, pour l'essentiel, les dispositions du protocole du 19 décembre 2024. Y ont été apportés quelques ajouts et modifications afin de prendre en compte le décret de décembre 2024 instituant la contribution pour la justice économique (CJE), ceux de juillet 2025 relatifs à la procédure civile, à l'instruction conventionnelle et aux MARD et l'arrêté d'août 2025 sur la communication électronique, ainsi que les premiers retours d'expérience. Sa mise en œuvre s'accompagne d'une campagne régulière de présentation et d'explication de ses principales mesures et d'invitation à la remontée des expériences afin d'en améliorer constamment l'application.

Il consiste :

- à organiser l'introduction des affaires pour éviter le déséquilibre déraisonnable de charge entre différentes audiences de placement, en instituant une procédure de prise de date ;
- et surtout à modifier l'instruction des affaires, en faisant jouer pleinement son rôle au juge chargé d'instruire l'affaire (« JCIA »), tel que prévu aux articles 861, 861-3 et suivants du code de procédure civile, en utilisant, lorsque les

W
g

parties ne sont pas convenues des modalités de mise en état, les possibilités offertes par les calendriers de procédure (articles 446-2 à 446-4 et 861-1 du code de procédure civile), donnant aux parties visibilité et prévisibilité, et en privilégiant, sauf impossibilité, les échanges électroniques de conclusions plutôt que leur dépôt physique lors d'audiences.

Sauf le cas particulier du circuit court (bref délai et passerelle), deux types de calendriers prédéfinis sont prévus au présent protocole. Un calendrier spécifique pourra alternativement être mis en place devant un JCIA, en fonction de la complexité des affaires.

Dans les cas où ces calendriers prédéfinis s'avèreraient ensuite inadaptés, notamment pour des difficultés survenant au cours d'une affaire, un calendrier spécifique pourra alors être défini par un JCIA qui sera désigné par la chambre d'affectation.

Dans un souci constant d'équilibre, des possibilités d'interruption ou de révision des calendriers sont prévues ci-après, l'interprétation des présentes devant se faire dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

I. PLACEMENT

Tout le contentieux¹ est placé devant la chambre de placement (chambre 1-14), qui siège chaque semaine. Elle gardera quelques affaires pour les traiter elle-même et aiguillera toutes les autres vers une autre chambre (« la chambre d'affectation »).

1. Prise de date

L'assignation devant la chambre de placement se fait après prise de date, comme en référé : le demandeur souhaitant faire délivrer une assignation réserve au préalable auprès du greffe une date pour la première audience, en précisant la date d'audience qu'il désire.

La réservation se fait actuellement via un module d'échange électronique propre au greffe du tribunal des activités économiques de Paris, qui donne une réponse automatique et immédiate, confirmant la disponibilité de la date souhaitée, si l'audience en question n'est pas déjà totalement chargée*, ou retenant, sinon, la première date d'audience disponible. Dans un cas comme dans l'autre, la réponse est accompagnée d'un numéro de réservation.

Lorsque la fonctionnalité sera opérationnelle sur la plateforme « tribunal digital », la prise de date basculera sur celle-ci.

**Le greffe tient compte, pour mesurer la charge d'une audience, des affaires ne donnant pas lieu à assignation (oppositions à injonction de payer, affaires venant*

¹ A l'exception des interventions dans une affaire pendante devant une autre chambre, des rétablissements après radiation et des affaires à bref délai ou venant sur passerelle.

d'une autre juridiction sur incompétence et affaires rétablies après radiation), qui passent également par la chambre de placement.

2. Enrôlement

La prise de date constitue uniquement une phase préparatoire et n'emporte pas saisine du tribunal.

La saisine du tribunal intervient par le placement de l'affaire, réalisé par la transmission au greffe, en format Word ou PDF texte, par voie électronique sécurisée (RPVA ou tribunal digital ainsi que prévu par les textes) - ou, en cas d'impossibilité, par dépôt au greffe - de la copie de l'assignation, accompagnée du numéro de réservation mentionné ci-dessus. Cette transmission doit impérativement intervenir au plus tard 8 jours francs avant la date de l'audience, à peine de caducité.

3. Cas particulier des interventions forcées

Les assignations en intervention forcée ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessus, puisqu'elles sont placées directement dans la chambre où l'affaire initiale est pendante.

La partie qui veut assigner choisit donc librement, sur le calendrier annuel des audiences, l'audience de la chambre concernée pour laquelle elle veut assigner, en demandant simplement au greffier de la chambre de rappeler l'affaire à cette audience.

II. INSTRUCTION ET MISE EN ETAT

La procédure fait application plus particulièrement des dispositions des articles 446-2 à 446-4 du code de procédure civile.

Il est rappelé tout d'abord que les parties ont le droit, sur base des articles 127 et suivants du code de procédure civile, d'organiser conventionnellement leur calendrier et que leur affaire fait dans ce cas l'objet d'un audiencement prioritaire. L'Ordre des avocats de Paris invite les praticiens à se reporter en priorité à ce mode de fixation du calendrier.

Dans le cas où le choix d'une instruction conventionnelle n'a pas été fait, la procédure devant le tribunal des activités économiques prévoit que, dès l'introduction de l'affaire et après examen de la CJE, les parties peuvent se voir proposer un mode amiable de résolution du litige.

En l'absence de conciliation, et sauf si les parties sont convenues des modalités d'instruction conventionnelle de l'affaire, deux grands types de circuits sont possibles :

- **1^{er} type de circuit : les calendriers prédéfinis.**

Pour la majorité des affaires, sans complexité particulière, le tribunal fixe, après avoir recueilli l'avis des parties, l'un des deux calendriers prédéfinis

d'échanges : ce choix se fait entre un calendrier à 15 semaines ou à 21 semaines, en fonction de la complexité de l'affaire. Le tribunal renvoie aussitôt l'affaire devant une chambre de contentieux (la chambre d'affectation). **En fin de calendrier**, l'affaire en cause viendra à l'audience de mise en état de cette chambre.

A cette audience de mise en état, et pour autant que le calendrier ait été respecté, les affaires, normalement en état d'être jugées, seront renvoyées à une audience de plaidoirie. Celles qui ne seraient pas jugées en état seront renvoyées devant un JCIA pour fixation d'un calendrier complémentaire afin de terminer la mise en état.

En outre, une affaire **en cours de calendrier** peut, si le calendrier a été **respecté jusqu'alors**, être rappelée à tout moment à l'audience de mise en état pour interruption ou révision du calendrier.

Enfin, en cas de **non-respect du calendrier**, l'affaire peut être rappelée à tout moment à l'audience de mise en état pour être renvoyée devant un JCIA qui appréciera s'il y a lieu de réviser le calendrier, si le retard procède d'un motif légitime, ou de reconvoquer l'affaire pour plaidoiries en l'état conformément à l'article 446-2 CPC (selon les modalités détaillées aux articles II-5 et II-6).

- **2nd type de circuit : le circuit ad hoc.**

Dans les cas où, dès l'audience de placement, un calendrier prédéfini s'avérerait inadapté (ce qui peut représenter aujourd'hui selon le tribunal 25 à 30 % des affaires), en raison du nombre de parties et/ou de la particulière complexité de l'affaire, la chambre de placement renverrait directement l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation, pour désignation d'un JCIA chargé d'établir un calendrier spécifique.

Le non-respect du calendrier spécifique aurait les mêmes conséquences que ci-dessus pour le premier type de circuit.

Pour les deux types de circuits, les communications sont effectuées par voie électronique sécurisée (RPVA ou tribunal digital), le greffe enregistrant les conclusions dans la cote de procédure électronique.

Les affaires dont l'urgence a été reconnue par le juge des requêtes (bref délai) ou le juge des référés (passerelle) ne suivent pas la procédure de mise en état décrite ci-dessus et sont introduites directement devant la chambre désignée dans l'ordonnance afin de bénéficier d'un circuit court.

Le détail de la procédure est décliné ci-dessous en fonction des situations rencontrées.

Remarque liminaire : Dans tous les cas, la chambre de placement s'assure, en premier lieu, que le demandeur a effectivement remis au greffe, au plus tard 8 jours avant l'audience de placement, les éléments permettant d'établir son assujettissement éventuel à la CJE et, le cas échéant, son montant.

Si tel n'est pas le cas, elle radie l'affaire. Elle traite également, le cas échéant, l'irrecevabilité soulevée à ce titre.

1. Demandeur(s) et défendeur(s) présents à la première audience devant le tribunal et acceptant de rechercher un règlement amiable

Convocation à 3/4 semaines :

- soit à la permanence d'un conciliateur de justice (convocation des parties en personne et de leurs conseils),
- soit à une audience de règlement amiable (ARA) devant un juge,

et renvoi de l'affaire à la mise en état à 10 semaines devant une chambre d'affectation. L'affaire y demeure tant que la recherche de règlement amiable se poursuit.

A l'issue de ce délai de 10 semaines (ou plus tôt à la demande du demandeur) :

- Si la conciliation a échoué : l'affaire est traitée comme une affaire nouvelle (paragraphe 2 du présent chapitre),
- Si un accord amiable est trouvé : désistement ou renvoi court pour formaliser le désistement,
- Si la conciliation se poursuit : l'affaire est à nouveau renvoyée à 10 semaines devant la chambre d'affectation.

Il appartient au demandeur, lorsque la conciliation échoue, de solliciter, si nécessaire, le rappel immédiat de l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation, par simple courrier ou courriel au greffier de la chambre. La reprise de la mise en état s'effectue alors, l'affaire étant rappelée, en fonction de la demande, à l'audience de la semaine n+2 ou n+3.

Lorsque les parties ont trouvé un accord et souhaitent son homologation, elles peuvent demander un court renvoi à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation pour finalisation d'un protocole et demande d'homologation.

Si la conciliation n'est pas terminée à l'issue des deux renvois mentionnés ci-dessus et que le conciliateur sollicite une prorogation, l'affaire sera à nouveau renvoyée à une audience de mise en état de la chambre d'affectation, à la date proposée par le conciliateur.

N.B. : l'affaire pourra également faire l'objet d'une médiation lorsque les parties le demandent, auquel cas elle sera renvoyée à une audience ultérieure de la chambre d'affectation, à une date permettant à la médiation de se dérouler.

2. Demandeur(s) et défendeur(s) présents à la première audience devant le tribunal et n'entendant pas rechercher un règlement amiable : calendrier de procédure

W

Lors de la première audience, conformément aux dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile, la chambre de placement recueille l'avis des parties sur un calendrier de procédure et, à défaut pour elles d'être convenues d'une instruction conventionnelle, procède de la façon suivante.

- 2.1. Soit elle fixe, au titre du premier circuit, un **calendrier de procédure prédéfini** de 15 semaines, ou de 21 semaines pour les affaires plus complexes (notamment en raison du nombre de concluant).

	Calendrier de 15 semaines	Calendrier de 21 semaines
Communication de ses pièces par le demandeur au défendeur	1 semaine	1 semaine
Conclusions du défendeur	6 semaines ²	8 semaines
Réplique du demandeur	4 semaines	6 semaines
Réponse du défendeur	4 semaines	6 semaines

L'affaire est aussitôt renvoyée devant l'une des chambres du tribunal – la chambre d'affectation – le transfert de l'affaire prenant effet dès la fixation du calendrier (étant entendu que la chambre de placement peut aussi s'affecter certaines affaires).

A l'issue de l'audience, le greffe adresse aux parties la confirmation du calendrier. Les conclusions sont échangées par voie électronique sécurisée (RPVA ou tribunal digital), sans comparution.

A l'issue du calendrier (15 ou 21 semaines), une semaine supplémentaire est prévue pour permettre au demandeur de prendre connaissance des dernières conclusions du défendeur. L'affaire est alors rappelée à la première audience de mise en état de la chambre d'affectation, soit à l'issue de ces 16 ou 22 semaines.

Lors de cette audience, et pour autant que le calendrier ait été respecté et que tous les échanges (réponse du défendeur, réplique et duplique) aient eu lieu, un JCIA³ est désigné et les parties sont convoquées à son audience pour plaidoiries, l'affaire étant normalement en état.

Si l'affaire n'est manifestement pas en l'état, elle sera renvoyée, après explication des parties, devant un JCIA pour fixation d'un calendrier complémentaire, fonctionnant comme le calendrier spécifique décrit ci-dessous. Par exception, si toutes les parties s'accordent pour qu'un

² Le calendrier est identique que l'affaire ait été introduite par assignation ou par opposition à injonction de payer. Dans ce second cas, c'est bien au défendeur, opposant, de conclure en premier, la demande étant la requête en injonction de payer.

³ Sauf si une partie s'oppose à être entendue par le seul JCIA, auquel cas renvoi à 2 semaines pour désignation d'une formation collégiale et convocation.

dernier jeu d'écritures soit communiqué par l'une d'elles sous 4 semaines, la modification est actée à l'audience de mise en état et les parties sont convoquées 7 ou 9 semaines plus tard pour plaidoiries.

L'affaire peut également être renvoyée au rôle d'attente en vue d'un arrangement si les parties présentent une demande écrite commune en ce sens, ou à une audience de mise en état ultérieure pour mise en œuvre d'un mode alternatif de règlement des litiges ou d'une instruction conventionnelle.

Les cas de non-respect du calendrier et de rappel anticipé de l'affaire pour modification du calendrier sont traités aux articles II-5 et II-6 ci-dessous.

- 2.2. Soit elle estime qu'un tel calendrier prédéfini serait manifestement inadapté en raison du nombre d'avocats en présence ou de la complexité intrinsèque du litige. C'est notamment le cas des affaires relevant de la chambre internationale, des affaires importantes de concurrence, de transport et de construction, ainsi que de celles qui impliquent de nombreux assureurs. Le tribunal optera alors pour le **circuit ad hoc**.

L'affaire est alors renvoyée à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation à 2 semaines (ou 3 semaines selon le jour où elle siège) pour communication de ses pièces par le demandeur, désignation d'un JCIA et convocation à son audience afin d'établir, après avoir recueilli l'avis des parties, **un calendrier de procédure spécifique**.

A cette audience de la chambre d'affectation, un JCIA est désigné et les parties sont convoquées à son audience pour fixation du calendrier. Au cas où le demandeur n'aurait pas communiqué ses pièces, l'affaire serait radiée.

A cette audience du JCIA, les avocats plaidants, s'ils sont empêchés, peuvent se faire représenter, le représentant devant disposer des instructions utiles pour la fixation du calendrier. Après avis des parties, et à défaut d'instruction conventionnelle, un calendrier spécifique est arrêté et les modalités des échanges sont fixées (en tenant compte des éventuelles règles propres à certaines chambres, comme la chambre internationale ou celles de la concurrence). Les parties peuvent signaler au JCIA les éventuels incidents de procédure qu'elles envisagent de soulever et une audience intermédiaire peut être prévue pour les purger.

Est également fixée la date de l'audience de plaidoirie au fond devant le JCIA (ou indiqué qu'elle se tiendra devant une formation collégiale si l'une des parties s'oppose à être entendue par le JCIA seul).

Un constat d'audience, signé par les parties et le JCIA, formalise le calendrier de procédure et est transmis au greffe, qui l'enregistre.

m

7
8

Au plus tard aux dates définies dans le calendrier, les parties s'échangent leurs conclusions et pièces par voie électronique sécurisée (RPVA ou tribunal digital), sans comparution.

Les cas de non-respect du calendrier et de rappel anticipé de l'affaire pour modification du calendrier sont traités aux articles II-5 et II-6 ci-dessous.

Si un remplacement du JCIA (ou une modification de la formation collégiale) est nécessaire, le greffe appellera l'affaire à l'audience de mise en état de la chambre 5 semaines avant la date de plaidoirie, afin de désigner un nouveau JCIA (ou modifier la formation collégiale).

N.B. : Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'instruction conventionnelle. Dès que les parties informent le tribunal de leur convention, l'affaire est immédiatement renvoyée à une audience de mise en état de la chambre d'affectation, qui se tiendra 2 ou 3 semaines après la fin des échanges, pour désignation d'un JCIA en vue des plaidoiries.

3. Demandeur absent à la première audience devant le tribunal

En cas de motif légitime du demandeur, l'affaire est renvoyée à la mise en état à 2 semaines devant la chambre de placement pour comparution du demandeur (convocation par le greffe). Si le demandeur comparaît effectivement 2 semaines plus tard, l'affaire est alors traitée comme une affaire nouvelle (mêmes dispositions qu'à l'article II-2 ci-dessus).

A défaut de motif légitime invoqué par le demandeur, la caducité de l'assignation est prononcée (sauf demande de jugement par le défendeur – cas rarissime). La caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître dans les 15 jours un motif légitime qu'il n'avait pas fait connaître initialement. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure de la chambre de placement et l'affaire traitée comme une affaire nouvelle.

Dans le cas où la situation du demandeur devrait être régularisée (procédure collective ou décès), l'affaire serait renvoyée à une audience ultérieure suffisamment lointaine pour permettre la régularisation.

4. Défendeur absent à la première audience devant le tribunal

- Si l'assignation a été délivrée selon l'article 659 CPC ou dans une société de domiciliation : renvoi à 4 semaines devant la chambre de placement pour comparution du défendeur (qui sera convoqué par le greffe) ou régularisation de la procédure.

A l'audience de renvoi devant la chambre de placement :

- si le défendeur se présente, l'affaire est traitée comme une affaire nouvelle ;
- s'il ne comparaît toujours pas, renvoi vers la chambre d'affectation pour désignation d'un JCIA et convocation pour plaidoirie si le demandeur veut plaider. Si le demandeur souhaite être dispensé de comparution et dépose

son dossier à l'audience, l'affaire est jugée sur dépôt de dossier, sauf si le juge estime le dossier incomplet et convoque le demandeur pour l'entendre.

- Sinon, l'affaire est immédiatement renvoyée devant une chambre d'affectation, où elle sera traitée comme au paragraphe ci-dessus.

Si le défendeur se présente finalement à l'audience de mise en état de la chambre d'affectation, un calendrier prédéfini (C15 ou C21) est établi au lieu d'une convocation pour plaidoirie.

Dans le cas où la situation du défendeur devrait être régularisée (décès ou procédure collective), l'affaire serait renvoyée à une audience ultérieure suffisamment lointaine pour permettre la régularisation.

5. Interruption et révision du calendrier

- 5.1. Le calendrier peut être **interrompu** à tout moment à la demande de l'une des parties lorsqu'une **régularisation** est nécessaire (décès d'une partie, ouverture d'une procédure collective), lorsque les parties choisissent de rechercher un accord amiable ou lorsqu'elles conviennent d'une instruction conventionnelle pour poursuivre la mise en état.

La partie la plus diligente demande, pour ce faire, le rappel anticipé de l'affaire par simple courrier/courriel au greffe de la chambre où elle se trouve. L'affaire est alors inscrite au rôle de la prochaine audience de mise en état de la chambre d'affectation si un JCIA n'a pas encore été désigné ou à la prochaine audience disponible du JCIA s'il a déjà été désigné.

- 5.2. Le calendrier peut également être **révisé** à tout moment s'il a été **respecté jusqu'alors** :

- à la demande du demandeur, lorsque celui-ci n'entend pas répliquer aux premières écritures en défense. Les parties sont alors immédiatement convoquées pour plaidoiries.
- à la demande de la partie la plus diligente lorsque l'affaire se complique et rend inadapté le calendrier initial (incident de procédure, intervention volontaire ou forcée, dont appel en garantie, demande de jonction...). Le calendrier est alors modifié par le JCIA (s'il s'agit d'un calendrier prédéfini, un JCIA est désigné à cette fin).

La demande de rappel anticipé se fait comme au paragraphe ci-dessus.

Au cas où une affaire aurait été rappelée par anticipation sans l'un des motifs ci-dessus, il serait procédé comme en cas de non-respect du calendrier (cf. article II-6, alinéas 2 à 5, ci-dessous).

N.B. : en cas d'intervention volontaire, le rappel peut également être sollicité par l'intervenant.

6. Non-respect du calendrier

W

Si, en dehors des cas mentionnés à l'article II-5 ci-dessus, il est constaté, à tout moment, qu'une partie n'a pas respecté le calendrier de procédure, l'autre (une autre) partie peut demander au tribunal le rappel anticipé de l'affaire, par simple courrier/courriel, comme indiqué à l'article II-5 ci-dessus. Cela permettra de faire avancer la mise en état sans attendre que l'affaire revienne en fin de calendrier.

Lorsque le calendrier n'a pas été respecté, que l'affaire soit rappelée par anticipation ou qu'elle vienne en fin de calendrier prédéfini, les parties sont convoquées à l'audience d'un JCIA.

Lors de cette audience, le JCIA apprécie la situation et peut :

- Etablir un calendrier complémentaire, notamment si le retard procède d'un motif légitime ;
- A défaut, décider après avoir recueilli la position des parties, que l'affaire est en état d'être plaidée et reconvoquer les parties pour plaidoiries sur la base de leurs dernières écritures. Dans cette hypothèse, tous moyens, prétentions et pièces postérieurs sont susceptibles d'être écartés dans les conditions de l'article 446-2 alinéas 3 et 4 du code de procédure civile.

Par exception à ce qui précède, une modification simple du calendrier peut être faite directement à l'audience de mise en état dans trois cas :

- Lorsqu'il s'agit d'un décalage identique pour toutes les échéances restantes du calendrier, à la suite d'un motif légitime ;
- Lorsqu'il s'agit d'un décalage identique de 2 ou 4 semaines des échéances restantes du calendrier sur lequel les parties sont d'accord ;
- Lorsque toutes les parties présentent à l'audience une convention d'instruction conventionnelle.

L'Ordre des avocats rappelle que les avocats doivent apprécier la demande d'un confrère conformément à leur serment, et notamment les principes d'humanité et délicatesse.

7. Cas particuliers des affaires à bref délai ou sur passerelle

Les affaires dont l'urgence a été reconnue par le juge des requêtes ou le juge des référés ne suivent pas le processus de mise en état décrit ci-dessus, mais bénéficient d'un circuit court et sont introduites directement devant la chambre d'affectation destinée à statuer, désignée dans l'ordonnance.

7.1. Affaires à bref délai

Ces affaires viennent deux fois à l'audience de mise en état, lors de leur introduction et après renvoi.

Lors de la première audience, un calendrier « circuit court » est fixé (le demandeur étant engagé à ne pas répliquer dans l'ordonnance ayant autorisé le bref délai) :

- Conclusions du défendeur sous 3 semaines (exceptionnellement 5 semaines en cas d'affaires particulièrement complexes) ;
- Renvoi à l'audience de mise en état de la semaine suivant l'envoi des conclusions (soit renvoi à 4 semaines ou exceptionnellement 6 semaines).

Lors de la seconde audience :

- Le JCIA est désigné et les parties sont convoquées à son audience pour plaidoiries trois semaines plus tard (ou à une audience collégiale à fixer en cas de demande de l'une des parties) ;
- Sauf si le demandeur, souhaitant répliquer, renonce au circuit court, auquel cas l'affaire va suivre le cours de la mise en état ordinaire en étant alors renvoyée à deux mois à une audience de mise en état de la chambre.

7.2. Affaires venant sur passerelle

En l'absence de demande incidente⁴, les affaires venant sur passerelle suivent le même parcours que celles visées dans la section 7.1.

En revanche, si l'une des parties présente une demande incidente, additionnelle ou reconventionnelle, lors de l'une de deux audiences de mise en état de la chambre, ou fait état devant celle-ci d'un motif légitime, l'affaire est immédiatement renvoyée devant un JCIA pour établissement d'un calendrier resserré, qui prendra en compte à la fois l'urgence inhérente à cette procédure et le respect du principe de la contradiction.

III. AUDIENCE DE PLAIDOIRIE ET JUGEMENT

1. Plaidoirie devant un JCIA ou devant une formation collégiale

Compte tenu du volume des affaires venant devant le tribunal des activités économiques, la pratique est, lorsque les parties ne s'y opposent pas, de tenir l'audience de plaidoirie devant un JCIA, qui rend compte aux autres membres de la formation de jugement lors du délibéré.

La plaidoirie devant la formation collégiale est cependant de droit si une partie s'oppose à ce que le JCIA tienne seul l'audience de plaidoirie. L'audience collégiale doit être demandée :

- lors de l'audience de mise en état de la chambre qui se tient à l'issue du calendrier initial et procède à la convocation, s'il n'y a pas eu de calendrier spécifique établi en audience de JCIA ;
- dès l'établissement du calendrier spécifique ou complémentaire qui fixe à la fois les étapes de la mise en état et la forme de l'audience de plaidoirie, dans le cas où un tel calendrier a été arrêté à l'audience d'un JCIA.

⁴ Le seul fait que la demande ne soit plus, par définition, une demande à titre de provision ne crée pas une demande incidente.

2. Convocations et dossiers de plaidoirie

3 semaines avant la date prévue pour l'audience de plaidoirie, le greffe convoque les parties à cette audience et, au plus tard 15 jours avant l'audience, le JCIA doit avoir reçu les dossiers de plaidoirie des parties. En cas d'audience collégiale de plaidoirie, un dossier est adressé à chacun des juges de la formation.

Le dossier de plaidoirie comprend les dernières écritures, le bordereau de pièces et l'ensemble des pièces justificatives, de préférence reliées, classées par ordre du bordereau et portant un index mentionnant leur numéro. Ce dossier complet est à adresser par courrier simple (ou par porteur) à l'adresse mentionnée dans la convocation. Il est également adressé au(x) juge(s) par voie électronique.

Chaque partie fait en sorte que ses conclusions soient concises. Au cas où ses conclusions dépasseraient une trentaine de pages, celles-ci devront contenir un sommaire et un résumé en quelques pages des prétentions et des moyens.

Dans certains dossiers complexes, le juge peut adresser aux avocats, quelques jours avant l'audience, la liste des principaux sujets qui seront abordés à l'audience. Si le juge souhaite y inclure un moyen ne figurant pas dans les écritures, il ne peut évidemment le faire que s'il a le pouvoir de le relever d'office. Cette liste est envoyée simultanément à tous.

Dans les affaires particulièrement complexes, le JCIA peut également convoquer les parties à une dernière audience de procédure (éventuellement en visioconférence, si les parties et le juge en sont d'accord), afin d'organiser le déroulement de l'audience de plaidoirie et les temps de parole, notamment en cas de demandes d'audition de techniciens ou de témoins.

3. Tenue de l'audience de plaidoirie

Le(s) juge(s) ayant pris connaissance des dossiers des parties avant l'audience, l'audience a vocation à se dérouler en mode interactif.

En première partie de l'audience (que ce soit une audience de JCIA ou une audience collégiale), il est donné lecture du rapport établi par le JCIA (ou par le juge rapporteur en cas d'audience collégiale). Le rapport résume les faits constants et pertinents, les prétentions et les moyens de fait et de droit des parties, et identifie les questions qui se posent.

L'essentiel de l'audience consiste ensuite à entendre les réponses des avocats aux questions ci-dessus. Le cas échéant, le juge procède à l'interrogation des témoins ou des experts éventuels, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Les seuls supports qui pourront être utilisés à l'audience sont ceux qui auront été préalablement communiqués dans le cadre des échanges prévus au calendrier de procédure.

A la fin de l'audience, les avocats disposent du temps nécessaire, dans le respect de l'article 440 du code de procédure civile, pour exposer les points forts de leur argumentation. Les débats sont ensuite clos et la date de mise à disposition du jugement est indiquée.

En cas d'affaire particulièrement complexe, les débats peuvent ne pas être clos à la fin du temps imparti et les parties sont alors reconvoquées pour terminer l'audience de plaidoirie.

4. Jugement

La date qui a été annoncée aux parties pour la mise à disposition du jugement doit être strictement respectée. Elle doit intervenir dans un délai qui ne dépasse pas 5 à 7 semaines après l'audience au cours de laquelle les débats sont clos, ce délai pouvant être augmenté dans certains cas particuliers exposés aux parties durant l'audience.

La prorogation du délai indiqué aux parties à l'audience ne pourra intervenir que dans des circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les parties seront avisées par le greffe de la nouvelle date de mise à disposition du jugement et du motif de la prorogation.

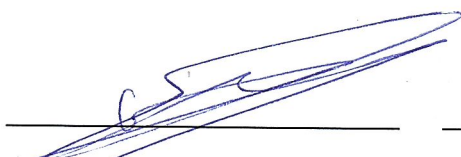
IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Clause de durée

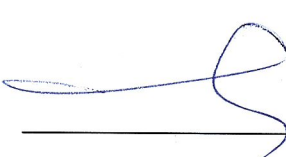
Le présent protocole est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature.

2. Clause de rendez-vous

Les parties conviennent qu'une réunion incluant juges consulaires, greffiers et avocats interviendra en décembre 2026, ou plus tôt si nécessaire, afin de connaître les retours d'expériences de chacun et qu'elles apporteront le cas échéant, toute adaptation ou modification qui s'avérerait nécessaire au présent protocole afin de traiter les éventuelles difficultés qui auraient surgi.



M. Patrick Sayer
Président du tribunal des
activités économiques de
Paris

M. Louis Degos
Bâtonnier de l'Ordre des
avocats au Barreau de Paris

M. Thomas Denfer
Greffier associé au Greffe
du tribunal des activités
économiques de Paris

